

N° 66

—
SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1993-1994

Annexe au procès-verbal de la séance du 27 octobre 1993.

PROPOSITION DE LOI

relative à la démission d'office d'un conseiller général,

PRÉSENTÉE

Par M. Charles GINÉSY,

Sénateur.

(Renvoyée à la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

L'article L. 205 du code électoral instaure une procédure discriminatoire à l'encontre des conseillers généraux qui se trouvent, pour une cause survenue postérieurement à leur élection, dans une situation d'inéligibilité.

En effet, lorsqu'il s'agit de conseillers municipaux, l'article L. 236 du code électoral prévoit que c'est le préfet qui prononce la démission d'office ; il en va de même pour les conseillers régionaux pour lesquels l'article L. 341 donne pouvoirs identiques au représentant de l'Etat dans la région.

Les conseillers généraux, quant à eux, sont déclarés démissionnaires par le conseil général, soit d'office, soit sur la réclamation de tout électeur.

Le régime d'exception applicable aux seuls conseillers généraux est injustifié. On peut se demander, en effet, s'il est légitime de donner aux membres de l'assemblée départementale le pouvoir de révoquer leurs pairs, même dans le cadre d'une compétence liée. Cette procédure peut conduire à des dévoiements politiques.

En outre, le silence des textes aboutit à ce que le recours que tout conseiller général est en droit de faire contre la décision de démission d'office prononcée à son encontre n'a pas de caractère suspensif, contrairement à ce que le droit municipal prévoit (art. L. 250). Dans ces conditions, on peut aboutir à des situations iniques, où un conseiller général perdrait d'office son mandat alors même que la justice n'aurait pas encore tranché définitivement de son inéligibilité.

La différence des traitements est choquante et il est hautement souhaitable de mettre fin à cette situation d'exception.

Aussi, je vous demande d'adopter la proposition de loi ainsi rédigée :

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

Le premier alinéa de l'article L. 205 du code électoral est rédigé comme suit :

« Tout conseiller général qui, par une cause survenue postérieurement à son élection, se trouve dans un cas d'inéligibilité prévu par les articles L. 195, L. 199 et L. 200 ou se trouve frappé de l'une des incapacités qui font perdre la qualité d'électeur est déclaré démissionnaire par le préfet, sauf la réclamation au tribunal administratif dans les dix jours de la notification, et sauf recours au Conseil d'Etat, conformément aux articles L. 223 et L. 223-1. »